



Fiche d'information

RPC pour installations photovoltaïques

Version 3.1 du 11 novembre 2015

Les questions-réponses ci-dessous concernent les installations pouvant bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC) et non celles bénéficiant de la nouvelle rétribution unique (RU) pour les petites installations photovoltaïques. Les questions sur la rétribution unique sont traitées dans une fiche d'information séparée.

1. RPC et liste d'attente

1.1 Qu'en est-il de la RPC et de la liste d'attente?

Swissgrid enregistre en moyenne plus de 1000 annonces par mois. Compte tenu de cette forte demande et des moyens financiers limités à disposition, la liste d'attente continue de s'allonger. Jusqu'à fin septembre 2015, on comptait sur liste d'attente 36 000 installations parmi lesquelles 35 000 sont des installations photovoltaïques (= 2000 MW de puissance totale).

Contingent 2015: En avril 2015, 2541 installations photovoltaïques ont pu bénéficier de l'encouragement.

Contingent 2016: Le contingent pour 2016 n'est pas encore fixé. Début janvier 2016, il sera probablement décidé à quel moment d'autres installations pourront bénéficier de l'encouragement.

1.2 Quel est l'avenir de la RPC?

La liste d'attente ne peut être réduite que progressivement étant donné que la demande est nettement plus importante que les moyens financiers à disposition. La réduction de la liste d'attente s'effectue par la libération des contingents annuels.

Selon les extrapolations actuelles, les annonces enregistrées jusqu'à fin 2011 au plus tard devraient disparaître de la liste d'attente d'ici à 2018.

Les moyens d'encouragement légalement disponibles seront épuisés au plus tard en 2018, si bien que plus aucune nouvelle décision ne peut être délivrée pour la RPC. Ce n'est que lorsque le Parlement fixera un plafond des coûts plus élevé pour les fonds d'encouragement (aujourd'hui 1,5 ct./kWh) dans le cadre de la Stratégie éner-



gétique 2050 que de nouvelles installations pourraient bénéficier d'une contribution. La Stratégie énergétique 2050 pourra entrer en vigueur au plus tôt en 2017.

Pour les annonces enregistrées à partir de 2012, cette situation signifie **une attente de plusieurs années**: même avec un relèvement du plafond des coûts au plus tôt à partir de 2017, la liste d'attente ne se réduira que de 3 mois environ par année (quelque 3500 installations).

1.3 RPC ou rétribution unique?

Un exploitant qui annonce aujourd'hui une installation photovoltaïque d'une puissance entre 10 et 29,9 kW pour la RPC objectivement très peu de chances de pouvoir un jour en bénéficier selon le cadre légal actuel. En effet, la liste d'attente actuelle (septembre 2015) pour la RPC compte plus de 35 000 installations. Et le principe est le suivant: « plus l'annonce est tardive, plus la prise en compte dans la RPC sera tardive. » On notera que les années sur liste d'attente ne sont pas rémunérées pour les installations réalisées.

Il est donc conseillé aux exploitants des installations d'opter pour la **rétribution unique** après la mise en exploitation de l'installation. Ces installations sont alors encouragées à hauteur d'environ 30% des coûts d'investissement d'une installation de référence. L'avantage réside dans le fait que le montant sera versé quelques mois seulement après la mise en service de l'installation.

Cette recommandation s'applique également aux installations annoncées pour la RPC à partir de 2012.

2. Contributions d'encouragement et durée de la rétribution

2.1 Quand les prochaines adaptations des taux de rétribution de la RPC sont-elles prévues?

La réduction en 2016 s'effectuera en 2 étapes: le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} octobre 2016. Les taux de rétribution d'octobre 2016 seront valables au moins jusqu'au 1^{er} avril 2017.

2.2 J'ai reçu une décision positive en 2015 et je construirai mon installation en 2016. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en exploitation est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. Les décisions positives délivrées à partir de 2014 ne protègent pas contre les réductions de la rétribution intervenues entre la réception de la décision positive et la réalisation de l'installation. La rétribution sera versée pendant 20 ans à compter de la mise en exploitation (cf. appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie).



2.3 J'ai une décision m'informant que je suis sur liste d'attente et j'ai construit mon installation en 2014. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en exploitation est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. L'installation restera sur liste d'attente jusqu'à ce que vous receviez une décision positive. Dès que la décision positive sera délivrée, vous recevrez la rétribution pendant 20 ans, sous déduction du nombre d'années passées sur liste d'attente. Les années sur liste d'attente ne sont pas prises en considération (même pas rétroactivement).

2.4 J'ai déjà construit mon installation, mais je n'ai pas encore reçu une décision positive. Comment puis-je vendre mon électricité?

Vous êtes autorisé à consommer vous-même simultanément et sur place l'énergie que vous produisez (consommation propre): pour chaque kilowattheure que vous consommez vous-même, vous pouvez économiser, en tant qu'exploitant d'une installation photovoltaïque de maison individuelle, environ 20 ct. sur les coûts d'achat de l'électricité (ménage privé avec tarif H4).

Vous pouvez vendre la production excédentaire sur le marché de l'électricité: les entreprises électrique sont tenues de reprendre le courant à un prix d'achat conforme au prix du marché (ce prix peut varier selon les années et oscille actuellement en moyenne entre 6 et 10 ct./kWh).

Par ailleurs, la plus-value écologique (la valeur ajoutée de la production écologique de courant par rapport à l'électricité produite de manière conventionnelle) peut être vendue à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité. Dès que l'installation bénéficie de la RPC, la plus-value écologique est compensée et ne peut plus être commercialisée.

3. Agrandissements

3.1 J'ai déjà construit une installation de 50 kW en 2014 pour laquelle je reçois la RPC. En mai 2016, j'agrandirai mon installation de 40 kW supplémentaires. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en exploitation (dans ce cas, 2014) est déterminante pour fixer la durée de la rétribution. Dans ce cas, la durée de la rétribution est de 20 ans à compter de la première mise en exploitation. Après l'agrandissement, la rétribution sera calculée selon un taux mixte des taux de rétribution pondéré selon la puissance. Par exemple: $(50 \text{ kW} \times \text{rétribution 2014} + 40 \text{ kW} \times \text{rétribution mai 2016}) / (50 \text{ kW} + 40 \text{ kW})$. Cette rétribution sera versée jusqu'en 2034 (2014 + 20 ans).



4. Installations intégrées

4.1 Je souhaite construire une installation intégrée en 2016. Quelles sont les exigences pour les photos que je dois envoyer à Swissgrid?

Les photos doivent montrer le générateur solaire pendant la construction et après son achèvement. Les photos envoyées doivent apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une installation intégrée conformément au chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie.

4.2 Je souhaite construire une installation intégrée de 120 kW. Cela est-il interdit par l'ordonnance?

Non. Mais les installations d'une puissance supérieure à 100 kW ne peuvent pas bénéficier des rétributions pour les installations intégrées: elles reçoivent la rétribution pour les installations ajoutées.

Une installation est considérée comme intégrée si elle est intégrée au bâtiment et si, en plus de la production d'électricité, elle sert également de protection contre les intempéries, de protection thermique ou d'équipement de protection contre les chutes (double fonction). Le respect de critères esthétiques tels que l'utilisation de toute la surface ou une bordure de toit harmonieuse ne suffit pas à qualifier l'installation d'intégrée. En février 2014, l'OFEN a publié une [directive](#) actualisée à ce sujet.

4.3 Je souhaite construire une installation avec deux surfaces de panneaux solaires et je n'ai pas encore de décision positive. L'installation sera composée d'une surface intégrée de 70 kW et d'une surface ajoutée de 50 kW. Puis-je bénéficier de la rétribution des installations intégrées pour les 70 kW?

Non, la puissance totale de l'installation est supérieure à 100 kW. L'ensemble de la production sera donc rétribué selon le taux de rétribution pour les installations ajoutées.

4.4 J'ai déjà construit une installation intégrée de 70 kW en 2014 pour laquelle je reçois la RPC. En mars 2016, je souhaite l'agrandir de 50 kW supplémentaires. Quelle sera la rétribution pour la nouvelle installation et à quelle catégorie sera-t-elle attribuée?

L'installation aura une puissance totale supérieure à 100 kW et ne pourra donc pas bénéficier de la rétribution pour les installations intégrées. Les 50 kW supplémentaires recevront donc la rétribution pour les installations ajoutées, et cela jusqu'à la fin du contrat, soit en 2034 (2014 + 20 ans). La rétribution sera pondérée selon la puissance, soit:

$(70 \text{ kW} \times \text{rétribution intégrée 2014} + 50 \text{ kW} \times \text{rétribution ajoutée mars 2016}) / (70 \text{ kW} + 50 \text{ kW})$.



5. Divers

5.1 Mon voisin a déjà construit sur sa maison en 2014 une installation de 20 kW et a bénéficié de la RPC. En 2016, je voudrais aussi construire une installation de 15 kW et bénéficier de la RPC. Les deux installations ont le même point d'injection. Puis-je bénéficier de la RPC?

Si plusieurs unités de champs de modules, dont les onduleurs correspondants sont situés **sur différentes parcelles**, aboutissent au même point d'injection, chacune de ces unités peut être considérée comme une installation. Cette réglementation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015.

5.2 Je souhaite achever la construction de mon installation de 100 kW jusqu'au 1^{er} avril 2016. Mais jusque-là, le raccordement au réseau sera limité à une puissance de 30 kW. Quelle sera ma rétribution?

L'installation peut être mise partiellement en service et atteindre sa puissance totale après le renforcement du réseau. Comme une réduction du taux de rétribution est survenue entre-temps, un taux mixte de rétribution est applicable. Celui-ci se calcule avec la moyenne des taux de rétribution pondérée selon la puissance, soit:
 $(30 \text{ kW} \times \text{rétribution 2014} + 70 \text{ kW} \times \text{rétribution avril 2016}) / (30 \text{ kW} + 70 \text{ kW})$.
La durée de rétribution débute lors de la première mise en exploitation.

J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant **le système d'encouragement** (rétribution unique ou RPC):
Site Internet de [Swissgrid](http://www.swissgrid.ch) – Courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions concernant **la construction** d'une installation photovoltaïque:
Site Internet de [Swissolar](http://www.swissolar.ch) – Courriel: info@swissolar.ch

Informations générales concernant **l'énergie solaire**:
Site Internet de [SuisseEnergie - www.suisseenergie.ch/energie-solaire](http://www.suisseenergie.ch/energie-solaire)